



LC/OB

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1504

Liberté-Égalité-Fraternité



ARRETE DU MAIRE

Frédéric BOCCALETTI ,
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Député du VAR

VU la loi du 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-2
VU le Code rural et de la pêche maritime L211-23, L211-27, L210-10, R211-12
VU le Code de la Santé publique,
VU le règlement sanitaire Départemental,

CONSIDERANT la prolifération des chats errants sur la commune de Six-Fours-les-plages et la nécessité de maîtriser leur population pour des raisons sanitaires,

CONSIDERANT la demande des associations « Ch'Amis pour la vie » et « L'Arche du Mont-Salva »,

CONSIDERANT que conformément à l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association,

ARRETE

ARTICLE 1: Secteur d'intervention

L'Association « Ch'Amis pour la vie » dont le siège social se situe 93 Rue des Hespérides 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES représentée par sa présidente Madame CHEVRON Juliette, bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

L'association « L'Arche du Mont-Salva » dont le siège se situe Résidence Hélios – Bâtiment H, 730 Rue Curet Bas 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES représentée par sa présidente Madame TERRAS Mireille, bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

L'association « Ch'Amis pour la vie » et l'association « L'Arche du Mont-Salva » sont autorisées à procéder conjointement ou séparément à la capture des chats sur l'ensemble du territoire de la Commune. Les chats doivent être manifestement sans détenteur et en situation d'errance.

ARTICLE 2 : Durée

Cette autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260825-1507-AI
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception en préfecture : 25/08/2026

ARTICLE 3 : Information population

La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et doit faire l'objet d'une information de la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre des campagnes de trappage. Cette information peut également être relayée sur les différents supports de communication de la Commune : site interne, les réseaux sociaux et le magazine municipal, sauf pour les interventions ponctuelles suite à des signalements.

ARTICLE 4 : Identification des chats

Conformément au statut de « chats libres » l'identification des chats sera réalisée au nom de l'association l'ayant pris en charge, sous condition du respect par l'association des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées par le code rural et de la pêche maritime.

Cette identification sera réalisée par le vétérinaire choisi par l'association, auquel le personnel de l'association aura confié l'animal en vue de la stérilisation simultanément à son identification. Cette stérilisation a vocation à maîtriser les populations des chats errants sur la commune.

ARTICLE 5 : La remise des chats sur le lieu de capture

Une fois la stérilisation et l'identification réalisées, les associations sont autorisées, par le présent arrêté, à relâcher l'animal sur les lieux de sa capture.

ARTICLE 6 : Gestion et suivi

Les associations assurent la gestion opérationnelle, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations, dans la limite des missions qui leur sont confiées et de leurs moyens d'action.

ARTICLE 7: Bilan

Chaque association doit communiquer à la commune de Six-Fours-les-plages un bilan des opérations de capture à l'issue de la période autorisée, ainsi que toute information utile permettant à la commune de Six-Fours-les-Plages d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération de chats errants sur le territoire Six-fournaïs.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des dommages résultant de ses propres actes, de ceux de ses bénévoles, agents ou employés, ainsi que du matériel placé sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par le droit commun.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260825-1507-AI
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

ARTICLE 9 : Recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être adressé au Tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 10 : Exécution arrêté

La Directrice générale des services, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en la forme habituelle.

FAIT à SIX-FOURS-LES-PLAGES, Le **25 AOUT 2026**



Frédéric BOCCALETTI,
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Député du VAR